

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Observations sous Cour eur. D.H., gde ch., 27 juin 2017, Satakunnan Makkinapörssi Oy & Satamedia Oy c. Finlande, req. n°931/13

Lachapelle, Amelie

*Published in:*

Les grands arrêts de la jurisprudence fiscale

*Publication date:*

2020

*Document Version*

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Lachapelle, A 2020, Observations sous Cour eur. D.H., gde ch., 27 juin 2017, Satakunnan Makkinapörssi Oy & Satamedia Oy c. Finlande, req. n°931/13. dans F Stévenart-Meeûs & E Traversa (eds), *Les grands arrêts de la jurisprudence fiscale: principes généraux*. Grands arrêts, Larcier , pp. 284-286. <<http://www.crid.be/pdf/crid5978-18625.pdf>>

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

### III.5.7. Publication des revenus d'une masse de contribuables et diffusion via un service payant de SMS

**Cour eur. D.H., gde ch., 27 juin 2017, Satakunnan Markkinapörssi Oy & Satamedia Oy c. Finlande, req. n° 931/13**

Liberté d'expression en matière fiscale – Liberté de communiquer des informations – Droit du public de recevoir des informations – Publication massive de données fiscales – Diffusion de données fiscales sur demande via un service payant de SMS – Devoirs et responsabilités des journalistes – Protection des droits d'autrui – Protection des données à caractère personnel – Exception journalistique – Nécessité dans une société démocratique – Informations accessibles au public en vertu du droit national

#### Résumé en français

L'arrêt « Satakunnan Markkinapörssi Oy & Satamedia Oy », dit « Satamedia », a pour origine la collecte de données fiscales par l'entreprise Satakunnan Markkinapörssi Oy auprès des autorités fiscales finlandaises et leur publication dans le magazine *Veropörssi*, ainsi que leur transmission à l'entreprise Satamedia en vue d'en permettre la diffusion sur demande via un service de SMS. À la suite de plaintes formulées auprès du médiateur finlandais, il a été demandé à la société Markkinapörssi de cesser de traiter des données fiscales selon les mêmes modalités et à la même échelle, et de transmettre ces données à un service de SMS, et à la société Satamedia de collecter, sauvegarder ou transmettre à un service de SMS toute information extraite des fichiers de la société Markkinapörssi et publiée dans le magazine *Veropörssi*.

La Cour européenne des droits de l'homme a jugé qu'une telle interdiction constituait une ingérence dans l'exercice du droit de ces sociétés à la liberté d'expression. Elle a néanmoins conclu à l'absence de violation de l'article 10 de la CEDH. Si, comme dans l'affaire « Fressoz et Roire », les données publiées étaient effectivement accessibles au public en vertu du droit interne, la quantité de données était, en l'espèce, considérablement plus élevée. Or, de l'avis de la Cour, il n'y a pas de commune mesure entre la publicité qui s'exerce à l'égard d'un individu qui le demande et la publicité qu'emportent les activités d'entreprises de médias. De surcroît, il est apparu que les données litigieuses avaient été collectées au mépris des règles déontologiques en vigueur et avaient été publiées de façon brute, en l'absence d'un véritable travail « journalistique ».

## Observations

### A. Faits

À l'origine de l'affaire se trouvent la collecte de données fiscales par l'entreprise *Satakunnan Markkinapörssi Oy* auprès des autorités fiscales finlandaises et leur publication dans le magazine *Veropörssi*, ainsi que leur transmission à l'entreprise *Satamedia* en vue d'en permettre la diffusion sur demande via un service de SMS. En 2002, la publication assurée par la première entreprise a pris des proportions jamais atteintes auparavant : les données relatives aux revenus imposables et au patrimoine de près de 1,2 million de personnes physiques ont ainsi été publiées, ce qui équivaut à pratiquement un tiers du nombre total de contribuables en Finlande (§ 110).

À la suite de plaintes déposées auprès du médiateur finlandais, les autorités et juridictions finlandaises ont interdit à la société *Markkinapörssi* de traiter des données fiscales selon les mêmes modalités et à la même échelle qu'en 2002 et de transmettre ces données à un service de SMS, et à la société *Satamedia* de collecter, sauvegarder ou transmettre à un service de SMS toute information extraite des fichiers de la première société requérante et publiée dans le magazine *Veropörssi*.

### B. Intérêt de la décision

Saisie du litige, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que les interdictions formulées à l'égard des sociétés *Markkinapörssi* et *Satamedia* constituaient une ingérence dans l'exercice du droit des deux sociétés finlandaises de communiquer des idées (§ 140)<sup>1</sup>. Elle a néanmoins conclu, sur la base des critères développés dans le cadre des affaires *Von Hannover* et *Axel Springer*, à l'absence de violation de l'article 10 de la CEDH. On aurait pu s'attendre à ce que le développement des technologies de la communication et de la diffusion, ainsi que la montée du principe de transparence fiscale, conduisent la Cour européenne des droits de l'homme à adapter les critères développés dans le cadre desdites affaires, mais il n'en fut rien. Le juge européen a simplement précisé que les critères développés dans le cadre des affaires *Von Hannover* et *Axel Springer* étaient applicables moyennant quelques aménagements (§ 166).

Quoique nous comprenions la conclusion de la Cour, nous ne pouvons souscrire au raisonnement qui refuse de reconnaître aux sociétés requérantes l'« exception journalistique » prévue par l'article 9 de la directive 95/46/CE<sup>2</sup>,

<sup>1</sup> Voy. aussi Cour eur. D.H., 5<sup>e</sup> sect., arrêt *Satakunnan Markkinapörssi Oy & Satamedia Oy c. Finlande*, 21 juillet 2015, req. n° 931/13, § 53.

<sup>2</sup> Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, *J.O.U.E.*, L 281/31 à L 281/50, 23 novembre 1995. Cette exception est reprise à l'article 85 du Règlement Général sur la Protection des Données (n° 2016/679) entré en application depuis le 25 mai 2018. Soulignons que l'exception journalistique ne permet nullement au journaliste d'échapper aux règles de protection des données, mais de bénéficier d'un aménagement, lequel doit être spécifié par les États membres.

et ce, alors que la Cour de justice de l'Union européenne a jugé, sur question préjudicielle dans le cadre de ladite affaire *Satamedia*<sup>3</sup>, que les activités des sociétés requérantes devaient être considérées comme des activités de traitement de données à caractère personnel exercées « aux seules fins de journalisme » au sens de la directive 95/46/CE, si lesdites activités avaient « pour seule finalité la divulgation au public d'informations, d'opinions ou d'idées, sous quelque moyen de transmission que ce soit » (§ 61), ce qui était assurément le cas en l'espèce.

En revanche, à l'instar de la Cour, il nous semble pertinent de distinguer l'accès à l'information de sa diffusion, comme l'a fait la cour administrative suprême finlandaise. Que l'accès du public à des données fiscales contribue à un débat public d'intérêt général ne signifie en effet pas que la publication massive de ces mêmes données brutes, sans aucun rapport analytique, serve automatiquement l'intérêt général (§§ 174-175). L'appréciation du principe de publicité, comme celui de transparence qui lui est étroitement lié, requiert à notre opinion une gradation. Il n'y a de fait pas de commune mesure entre la publicité qui s'exerce à l'égard d'un individu qui le demande et la publicité qu'emportent les activités d'entreprises de médias. Cette gradation a été mise en œuvre par le législateur finlandais au travers des balises établies autour de l'accès du public aux données fiscales. Ces balises ont toutefois été sciemment déjouées par les sociétés requérantes. C'est dans ces modalités d'obtention des informations, qui constitue un critère d'appréciation de la Cour, que réside le cœur du problème. Face à la demande d'explications de la direction générale finlandaise des impôts et de la commission finlandaise de protection des données quant à la quantité de données fiscales réclamées, les sociétés requérantes ont effectivement préféré annuler leur demande d'accès et rémunérer des individus pour collecter manuellement des données fiscales dans les centres locaux des impôts. De la sorte, les sociétés requérantes ont contourné la loi et ont mis à mal les équilibres ménagés par le législateur finlandais. En outre, elles ont fait fi des lignes directrices qui leur étaient applicables à l'époque et qui mentionnaient expressément que « l'accessibilité au public de certaines informations ne signifie pas nécessairement que celles-ci peuvent être librement publiées » (§ 54). La collecte de données fiscales a donc, de ce fait, été déloyale.

Amélie Lachapelle

3 CJUE, gde ch., arrêt *Tietosuojavaltuutettu v. Satakunnan Markkinapörssi Oy, Satamedia Oy*, aff. C 73/07, 16 décembre 2008. Pour une analyse critique de cet arrêt, voy. not. C. DE TERWANGNE, « Les dérogations à la protection des données en faveur des activités de journalisme enfin élucidées », *R.D.T.I.*, 2010, pp. 130-144 ; B. DOUQUIR, « Arrêt *Satamedia* : la (re)diffusion d'informations publiques dans les médias et les exigences de la protection des données », *R.E.D.C.*, 2009, pp. 560-581.